

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1309108-71-2312  
Dossier accréditation : AM-1002-1123

Québec, le 10 janvier 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent**

---

**Syndicat des professionnelles et  
professionnels du gouvernement du  
Québec**

Association accréditée

et

**Institut national de psychiatrie légale  
Philippe-Pinel**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>, qui exploite :

- un ou des centres hospitaliers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les personnes qui occupent un emploi requérant un diplôme universitaire ou l'équivalent, à l'exclusion des médecins, des pharmaciens et des personnes possédant un baccalauréat en nursing. »**

[3] Le 12 décembre 2023, l'association accréditée transmet au Tribunal, pour approbation, une entente prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève<sup>2</sup>. Le Tribunal a permis aux parties de lui faire part de leurs observations, comme prévu aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*<sup>3</sup>.

## **L'ANALYSE**

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente n'est pas conforme à ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties en vue de sa modification.

[6] Bien que les observations des parties soient utiles pour éclairer le Tribunal, il lui appartient d'interpréter et d'appliquer la notion de services essentiels. Il a développé une connaissance spécialisée en la matière qui lui permet de se livrer à un exercice de cohérence entre les niveaux de services prévus pour les divers établissements, pour les unités de soins, catégories de soins ou de services d'une même entente ainsi que pour

---

<sup>2</sup> Cette entente est annexée à la présente décision.

<sup>3</sup> TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*, [Québec], TAT, 2022. [En ligne], <[https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/4Services\\_essentiels/Reseau\\_de\\_la\\_sante\\_et\\_des\\_services\\_sociaux/Exigences\\_version\\_finale.pdf](https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/4Services_essentiels/Reseau_de_la_sante_et_des_services_sociaux/Exigences_version_finale.pdf)> (Page consultée en avril 2023).

les différentes catégories de personnel définies par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>4</sup>.

[7] En l'occurrence, le Tribunal considère que le maintien des services convenus par entente est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[8] De plus, le Tribunal précise que les modalités suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour les assurer.

[9] S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.

[10] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[11] Le Tribunal rappelle qu'à moins d'une entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des personnes salariées qui rendent des services

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. U-0.1.

essentiels<sup>5</sup>. Il en est de même pour celles qui travaillent à mettre en œuvre et à coordonner les services essentiels ainsi qu'à veiller à ce qu'ils soient rendus<sup>6</sup>.

[12] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[13] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que l'entente annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

---

Nancy St-Laurent

M. Luc Desjardins  
Pour l'association accréditée

M<sup>me</sup> Elizabeth Keskinbicak  
Pour l'employeur

/mpl

---

<sup>5</sup> Article 111.11 du Code.

<sup>6</sup> *Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus)*, [1995] AZ-96149304 (C.S.E.).

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

N° dossier TAT : 1309108 - 71 - 302

Date : 2023-12-12

- Entente                       Liste  
 Entente modifiée             Liste modifiée

**IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE**

Nom : Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec

 N° d'accréditation : AM - 1002 - 1123  
 (ex : AC, AM ou AQ-1000-0001)
**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires  
 Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers  
 Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration  
 Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux  
 Autre (inscrire la description de l'unité de négociation)

**IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR**

Nom : Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel

Région administrative: 06-Montréal

**L'EMPLOYEUR VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

- Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)  
 Centre de réadaptation (CR)  
 Centre hospitalier (CH)  
 Centre local de services communautaires (CLSC)  
 Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)  
 Autre (préciser) Centre hospitalier spécialisé-soins psychiatrique-psychiatrie légale

**Négociation préalable des services essentiels à maintenir en cas de grève**

Les parties ont négocié les services essentiels avant le dépôt de la liste : OUI  NON

**Modalités relatives aux services essentiels à maintenir en cas de grève (cocher et compléter les modalités retenues)**

- L'Annexe 1 définit les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève, pour chaque unité de soins et catégorie de soins ou de services. Nombre de pages de l'Annexe 1 : 3 pages
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.
- Le personnel d'encadrement contribue au maintien des services essentiels.  
Le cas échéant, indiquer les modalités de la contribution :

Voir Annexe 2 (1 page)

- Les modalités relatives aux horaires de grève sont les suivantes :

- Autres informations supplémentaires :

Voir annexe 3 (1 page)

Les observations sont jointes à la présente conformément aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève.*

L'association accréditée déclare avoir transmis à l'employeur la présente liste de services essentiels, les annexes et autres documents relatifs à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève, le (préciser la date).

**SIGNATURE(S) :**

[Redacted signature]

[Redacted signature]

Association accréditée

(signature)

[Redacted name]

[Redacted name]

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 6 décembre 2023

Date : 6 décembre 2023

Téléphone :

[Redacted phone number]

Téléphone :

[Redacted phone number]

Courriel :

[Redacted email address]

Courriel :

[Redacted email address]

Annexe 1 (1 de 3)

**Services essentiels Institut Philippe-Pinel**

Services	# Centre d'activité financier	Description du centre d'activité financier	% de tâches à effectuer en services essentiels
IMMO	9202	Immo-Gest SQI	80%
IMMO	9202	Immo-Gest SQI	40%
DGA	7307	Approvisionnement	40%
Finances	7321	Administration financière	40%
Finances	7302	Entretien et réparation DRF	40%
Informatique	7323	Informatique	40%
Centre de documentation	7230	Bibliothèque	40%
Services professionnels internes	6390	Pastorale	40%
Services professionnels internes	6564	Psychologie	80%
Services professionnels internes	6565	Criminologie et TS	80%
Services professionnels internes	6880	Ergothérapie	80%
Services professionnels internes	7013	Art thérapie	40%
Services professionnels externes	6335	Services externes ADO	80%
Services professionnels externes	6336	Services externes adultes	80%
Services professionnels externes	6337	Criminologie services externes ADO	80%

## Annexe 1 (2 de 3)

Services	# Centre d'activité financier	Description du centre d'activité financier	% de tâches à effectuer en services essentiels
Services professionnels externes	6338	Criminologie services externes adultes	80%
Services professionnels externes	6561	Services psychosociaux à domicile	90%
Service externe et volet mission nationale	6332	Services externes adultes (anc. CPLM)	80%
Service externe et volet mission nationale	2903	Direction adjointe DSP mission nationale	40%
DRE - enseignement	1008	Infrastructure	40%
Informatique	7323	Informatique	40%
DSP	7310	Bureau partenariat patient	40%
DSP	6565	Parcours de soins	80%
DSP	6566	Plan régional NSA-SM	40%
DSP	7304	Administration services professionnels	40%
DSP	7304	Administration services professionnels	40%
Centre de documentation	7230	Bibliothèque	40%
DSI-SM	6215	Éducation	80%

## Annexe 1 (3 de 3)

Services	# Centre d'activité financier	Description du centre d'activité financier	% de tâches à effectuer en services essentiels
Centre de formation	7980	Centre de formation	40% pour APPR / Criminologue 80%
Direction adjointe pratiques professionnelles-SM	6893	SIS	80%
Direction adjointe pratiques professionnelles-SM	6891	Loisirs et sports	80%
IMMO	9203	Immo-Gest SQI	40%

## Annexe 2 (1 de 1)

## Modalités de contribution du personnel d'encadrement

1. Considérant l'article 111.10 du Code du travail, les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, ce qui inclut la participation des cadres de l'établissement;
2. Pour chaque journée de grève, le personnel d'encadrement de l'établissement doit consacrer l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des salariées en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement;
3. La banque d'heures vaut pour l'ensemble de l'établissement. Ainsi, lorsque des associations accréditées exercent leur droit de grève simultanément, elle peut être partagée entre les associations pour lesquelles le Tribunal a rendu une décision prévoyant la contribution des cadres au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de faire ce partage pour chaque jour de grève;
4. Dans l'éventualité où les seules associations accréditées à faire la grève dans l'établissement sont de catégorie 1 et/ou 4, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas. Dans ce cas, seuls les cadres qui ont une formation appropriée ou qui sont membres d'un ordre professionnel visé sont considérés aux fins de constituer une banque d'heures. Ceux-ci doivent consacrer l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par jour de grève aux tâches normalement effectuées par les salariées de l'unité de négociation, afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement visé, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement;
5. Lorsqu'une situation exceptionnelle empêche le respect de la contribution globale des cadres établie quotidiennement, les parties négocient rapidement pour résoudre le problème et assurer le maintien des services essentiels prévus à la présente.
6. Sur demande, l'employeur fournit à l'association accréditée, tous les trois (3) jours, un rapport établissant le nombre d'heures travaillées quotidiennement en services essentiels pour chaque cadre, en lieu et place des salariées. Le rapport doit indiquer pour quelles unités de soins ou catégories de soins ou de services et dans quelle(s) installation(s) ces heures ont été effectuées.

## ANNEXE 3 (1 de 1)

## Autres informations supplémentaires

1. Les parties sont encouragées à discuter des modalités relatives à la confection des horaires de grève, à défaut d'entente les paragraphes 2 et 3 s'appliquent;

2. En ce qui concerne les établissements non fusionnés tel que l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel visés par l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat la liste des personnes salariées habituellement au travail et qui seront mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un fichier électronique interrogeable et non verrouillé [en format Excel] incluant les renseignements suivants (ou leur équivalent) relatifs à leur affectation :

- a. La date;
- b. Nom, prénom et matricule;
- c. Titre d'emploi;
- d. Installation(s);
- e. Heures de début et de fin du quart de travail;
- f. Quart de travail (lorsque disponible);
- g. Durée du travail normal;
- h. Le ou les centres d'activités ou service, selon le cas, au sens de la convention collective;
- i. L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens du paragraphe 2 de la présente liste;
- j. Le niveau des services essentiels à effectuer, selon les dispositions de l'annexe 1;
- k. Le nombre d'heures de travail à accomplir afin de respecter les services essentiels;

3. Le syndicat s'engage à fournir, soixante-douze 72 heures avant le début de la grève, les horaires de grève pour chacune des unités de soins et catégories de soins ou de services concernés, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les paramètres identifiés aux présentes. Cet horaire demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes modalités;

4. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le TAT afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire;

5. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du TAT de le modifier;